RECETTE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES
ENREGISTRÉ
1, place de la Division
[illegible]

ENREGISTRÉ ET TIMBRÉ A LA RECETTE
DE ISSY SUD LE 26 AVR. 2000
F° 90/3 BORD. 92
REÇU — Dt DE TIMBRE Mille francs
— Dts D'ENREGt Mille cinq cents francs
SIGNATURE Mme LEHONGRE

ABAX PARTNERS
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 francs

Siège social :
10, avenue Réaumur
92140 CLAMART
410 135 875 RCS NANTERRE

Aug.

99B3740

Transformation en SAS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE REUNIE LE 18 AVRIL 2000

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
15 MAI 2000
DEPOT N°12661

L'an deux mille,
Le 18 avril,
A 16 heures 30,

Les associés de la société "ABAX PARTNERS", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la gérance.

Les associés commencent par émarger la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée, d'un commun accord, par Monsieur Franck BOUVATTIER en qualité de Gérant, qui l'accepte.

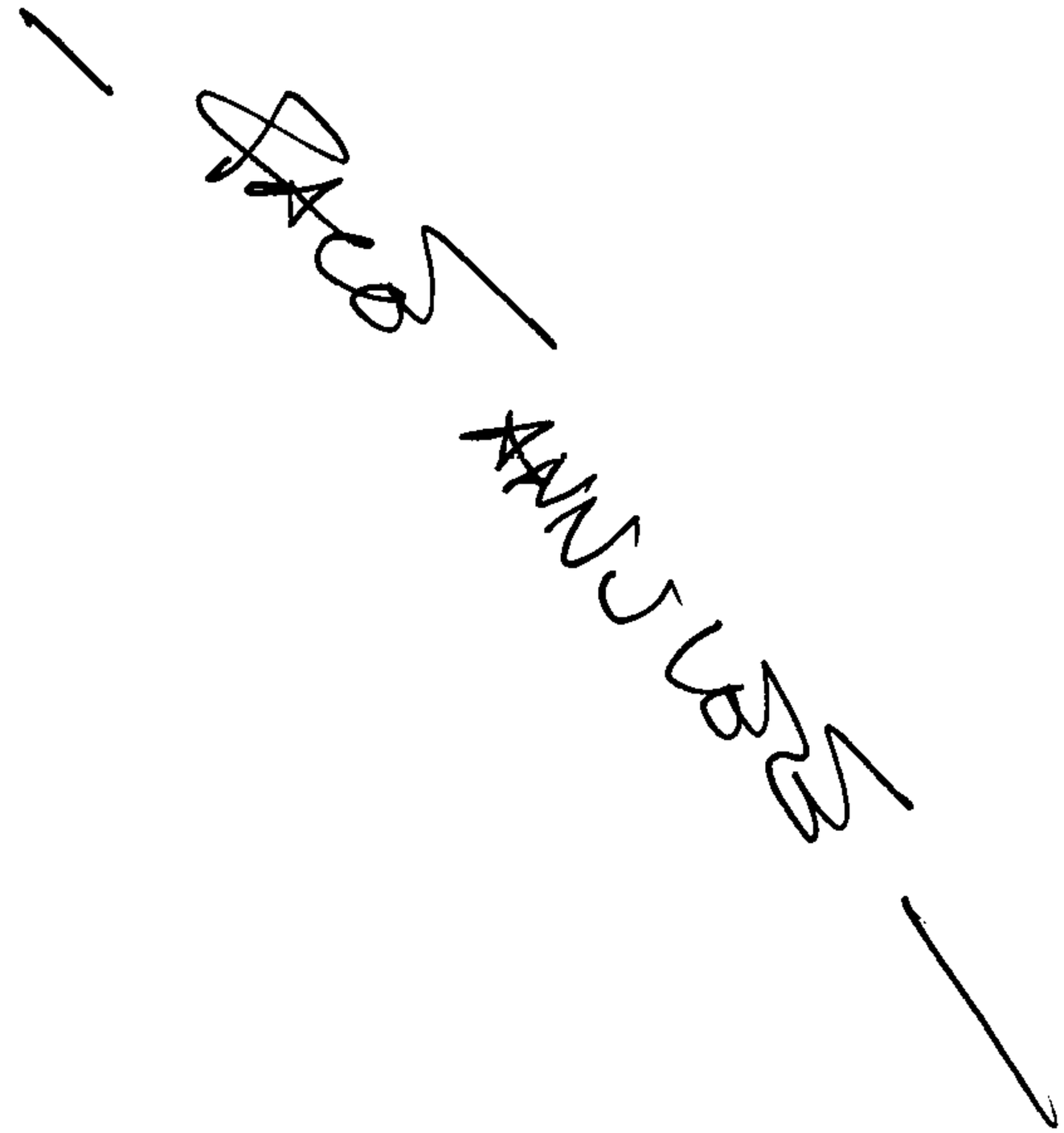
Etaient présents ou représentés :

	Nombre de parts
M. Franck BOUVATTIER	499 parts
M. Philippe BOUGOIN	299 parts
M. Philippe DAMBRINE	150 parts
M. Etienne LAGABRIELLE	50 parts
M. Pierre-Marie FAVROT	2 parts

Le Président, constatant que les associés présents ou représentés détiennent l'intégralité des parts constituant le capital social, déclare l'assemblée régulièrement constituée et pouvant délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés,
- le rapport de la Gérance,



- le rapport unique du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le texte des résolutions proposées,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le Rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés ainsi que déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967 et de l'article 49 du Décret du 30 mai 1984.

Les associés, sur sa demande, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de la Société d'un montant de 200.000 francs par voie de capitalisation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- désignation du Président et du Directeur Général de la SAS,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- questions diverses,
- pouvoirs pour formalités.

Le Président de séance lit ensuite le rapport de la Gérance ainsi que le Rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et ouvre la discussion.

Le Président déclare se tenir à la disposition des associés pour fournir, à ceux qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter,

1 Page

notamment sur les motifs et effets de la transformation de la Société en sa nouvelle forme.

Personne ne demandant plus la parole, le Président, constatant le débat clos, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décident d'augmenter le capital social de la Société qui s'élève actuellement à la somme de 100.000 francs, divisé en 1.000 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200.000 francs pour le porter à 300.000 francs par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le poste "Autres réserves".

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de 2.000 parts nouvelles de 100 francs chacune, portant les numéros 1.001 à 3.000, attribuées gratuitement aux associés à raison de deux (2) parts nouvelles pour une (1) part ancienne.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du 18 avril 2000 et seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

A Monsieur Franck BOUVATTIER
à concurrence de neuf cent quatre vingt
dix huit parts sociales d'une même valeur
nominale de cent francs portant les numéros
1.001 à 1.998 inclus,
ci..... 998 parts

A Monsieur Philippe BOUGOIN,
à concurrence de cinq cent quatre vingt
dix huit parts sociales d'une même valeur
nominale de cent francs portant les numéros
1.999 à 2.596 inclus,
ci..... 598 parts

A Monsieur Philippe DAMBRINE,
à concurrence de trois cents parts sociales
d'une même valeur nominale de cent francs
portant les numéros 2.597 à 2.896 inclus,
ci..... 300 parts

A Monsieur Etienne LAGABRIELLE,
à concurrence de cent parts sociales d'une

ANNEXE 1

même valeur nominale de cent francs portant
les numéros 2.897 à 2.996 inclus,
ci..... 100 parts

A Monsieur Pierre-Marie FAVROT,
à concurrence de quatre parts sociales d'une
même valeur nominale de cent francs portant
les numéros 2.997 à 3.000 inclus,
ci..... 4 parts

Soit ensemble pour les cinq associés un total
de deux mille parts sociales nouvelles
ci-dessus créées
ci..... 2.000 parts

Les associés reconnaissent expressément que ces deux mille parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit décide de modifier les articles 8 et 10 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

"*Article 8 - Apports*

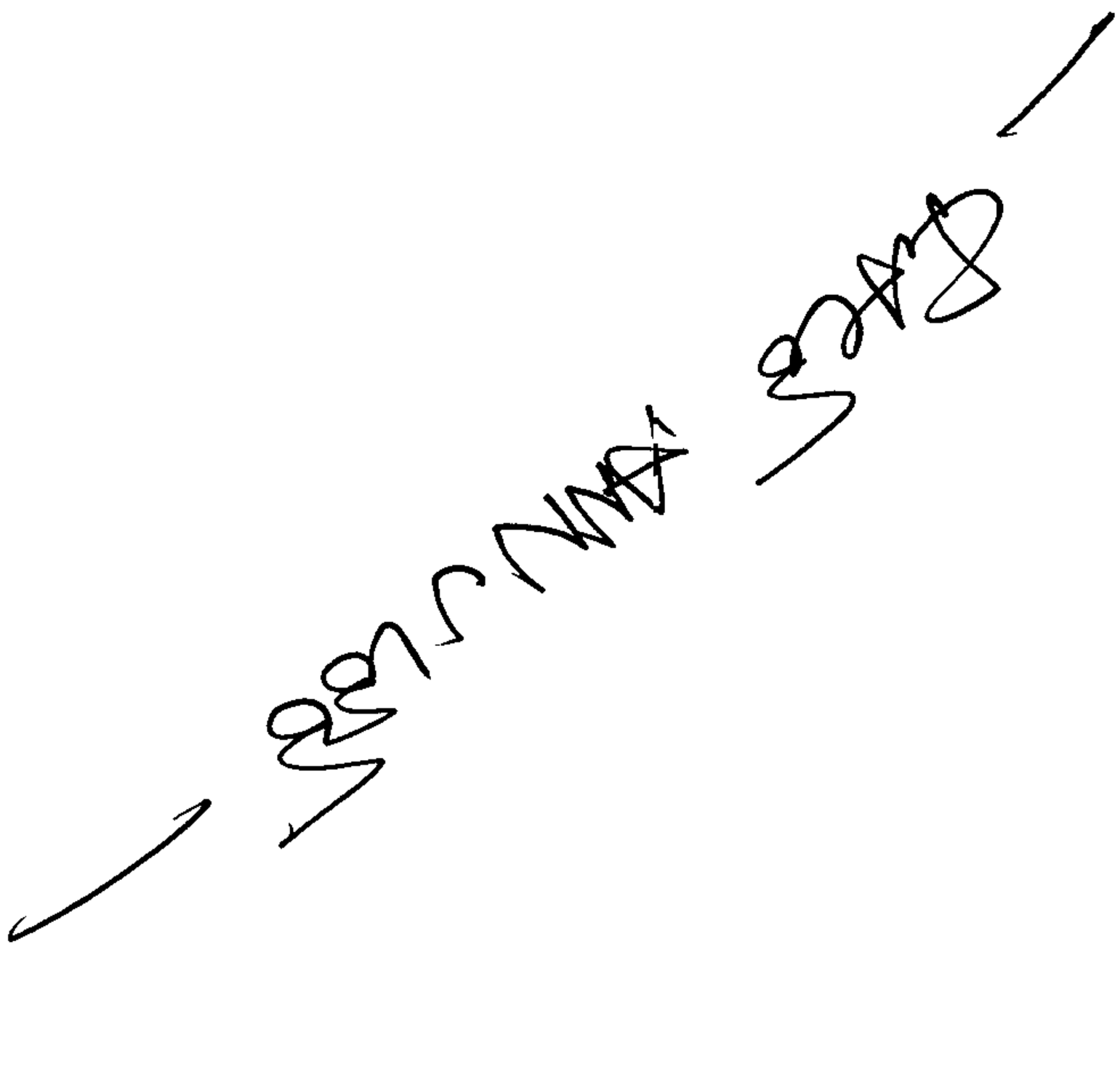
"*Lors de la constitution de la Société, il a été apporté "la somme de 100.000 francs en numéraire.*

"*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en "date du 18 avril 2000 le capital social a été augmenté "d'une somme de 200.000 francs, par voie de "capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 francs.*

"*Article 10 – Capital social*

"*Le capital social de la Société est fixé à un montant de "trois cent mille francs (300.000 FF).*

"*Ce capital social d'un montant de trois cent mille francs "est divisé en trois mille (3.000) parts sociales égales "de cent francs (100 FF) chacune de valeur nominale, "portant les numéros 1 à 3.000 inclus et attribuées aux*



"associés en proportion de leurs droits respectifs de la "manière suivante :

"A Monsieur Franck BOUVATTIER
"A concurrence de mille quatre cent quatre
"vingt dix sept parts sociales d'une même
"valeur nominale de cent francs portant
"les numéros 1 à 499 inclus et
"1.001 à 1.998 inclus,
"ci..... 1.497 parts

"A Monsieur Philippe BOUGOIN,
"A concurrence de huit cent quatre
"vingt dix sept parts sociales d'une
"même valeur nominale de cent francs
"portant les numéros 500 à 798 inclus
"et 1.999 à 2.596 inclus,
"ci..... 897 parts

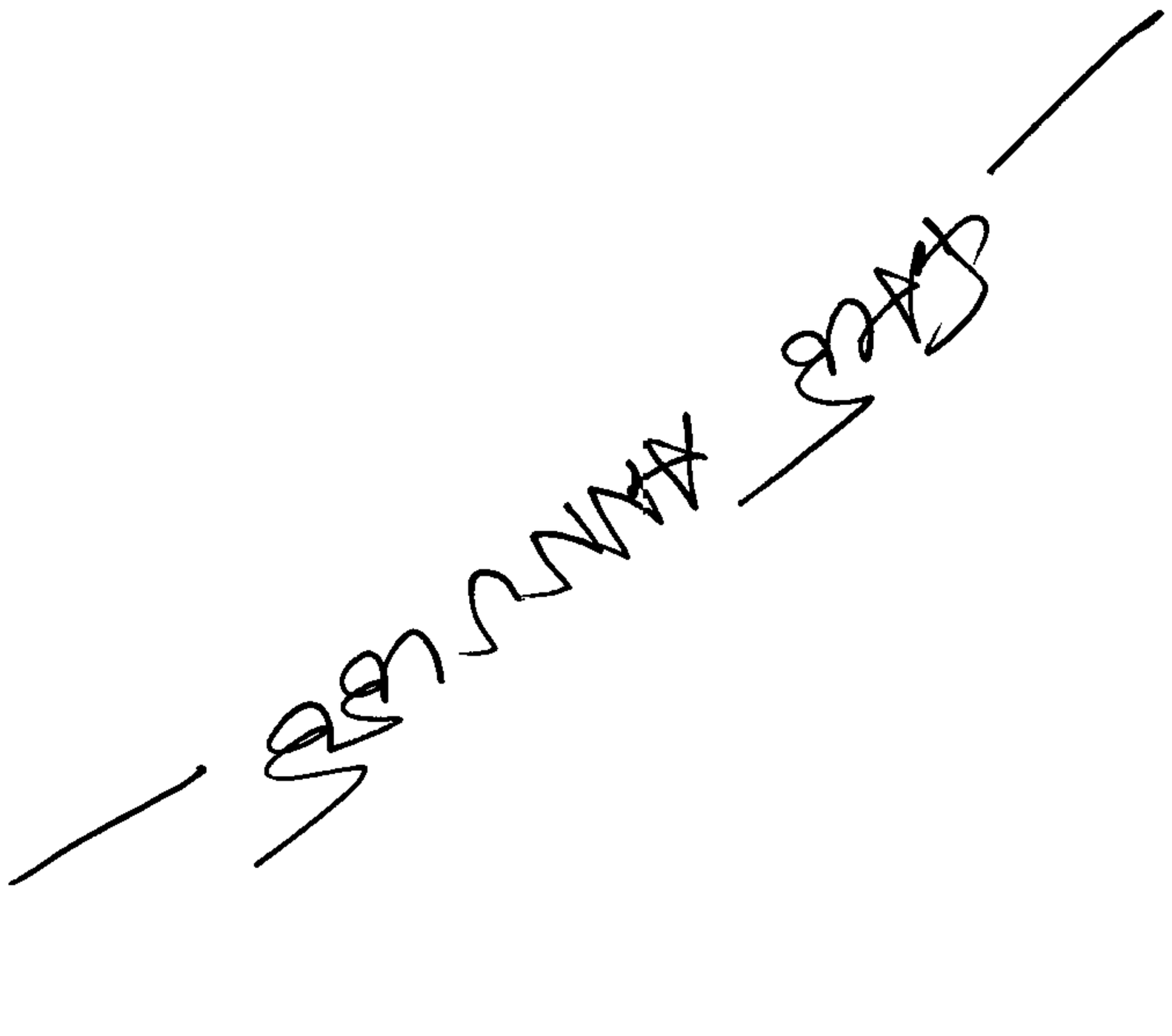
"A Monsieur Philippe DAMBRINE,
"A concurrence de quatre cent cinquante
"parts sociales d'une même valeur nominale
"de cent francs portant les numéros
"799 à 948 inclus
"et 2.597 à 2.896 inclus,
"ci..... 450 parts

"A Monsieur Etienne LAGABRIELLE,
"A concurrence de cent cinquante parts
"sociales d'une même valeur nominale
"de cent francs portant les numéros
"949 à 998 inclus
"et 2.897 à 2.996 inclus,
"ci..... 150 parts

"A Monsieur Pierre-Marie FAVROT,
"A concurrence de six parts sociales
"d'une même valeur nominale de cent
"francs portant les numéros
"999 et 1.000
"et 2.997 à 3.000 inclus,
"ci..... 6 parts

"Soit ensemble pour les cinq associés un
"total de trois mille parts sociales
"égal au nombre total de parts sociales
"composant le capital social de la Société,
"ci..... 3.000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Laurent DUPAS, Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés prise aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 22 février 2000, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuvent expressément cette évaluation et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les associés prennent acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, établi par Monsieur Laurent DUPAS, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décident de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

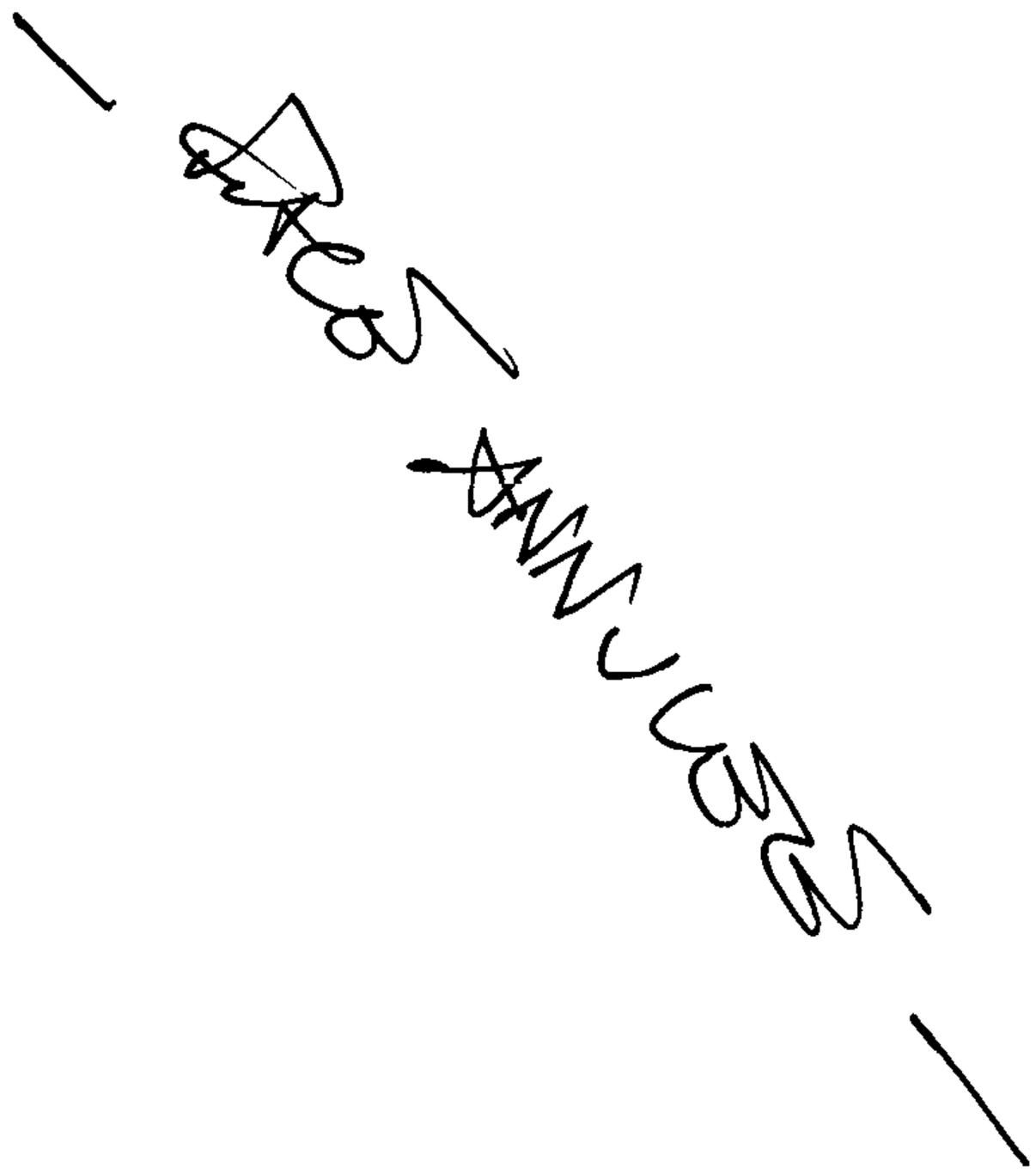
Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

Les associés nomment en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Franck, Marie, André, Hervé BOUVATTIER,
 né le 27 décembre 1963 à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE),
 de nationalité française,
 demeurant 16, rue de la Ronce 92410 VILLE D'AVRAY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franck BOUVATTIER déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer lesdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés nomment en qualité de premier Directeur Général de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée :

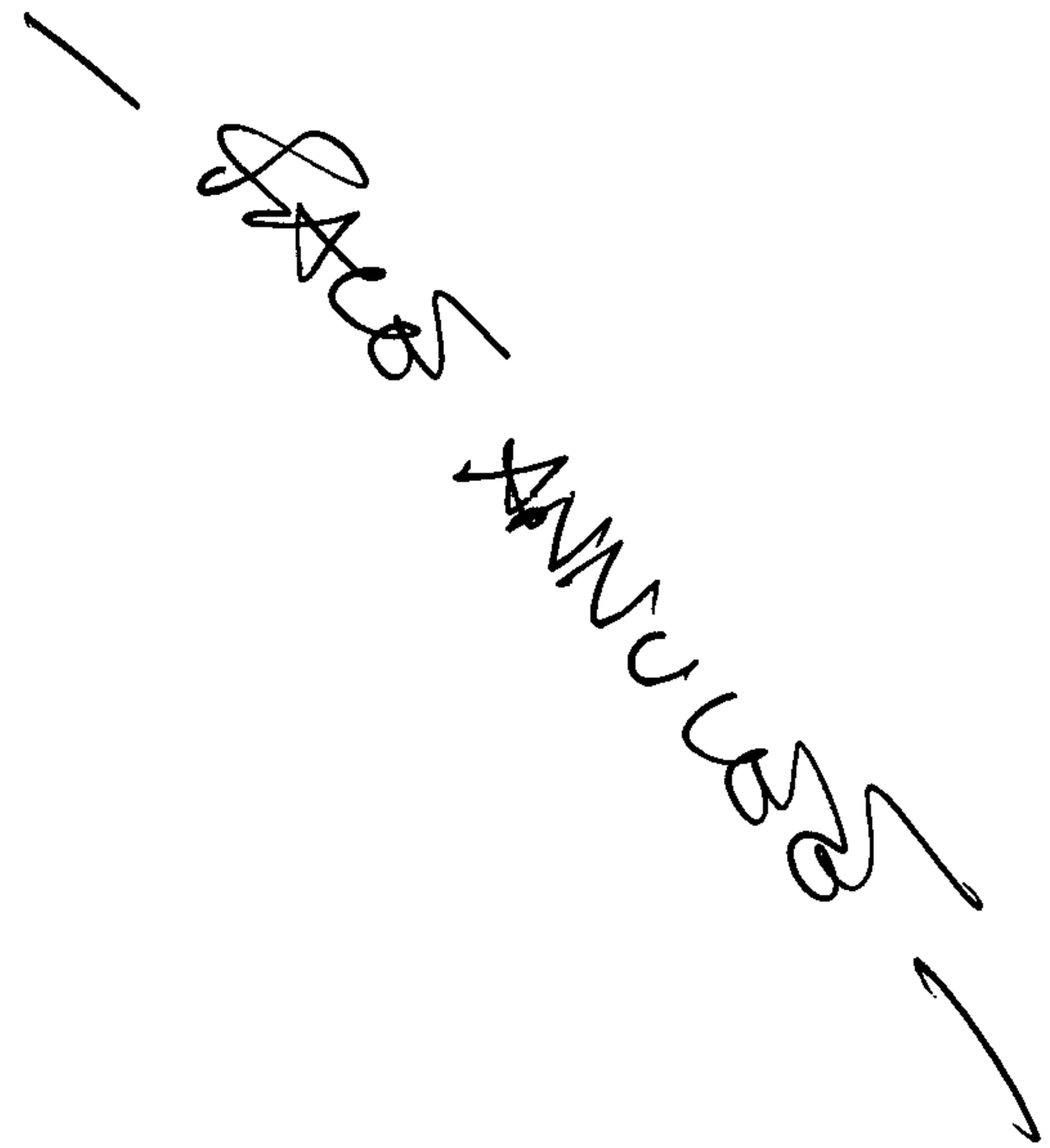
- Monsieur Philippe, Denis BOUGOIN
 né à CLICHY (HAUTS DE SEINE) le 4 juillet 1961,
 de nationalité française,
 demeurant à COLOMBES (92700) 7, boulevard de Valmy.

Monsieur Philippe BOUGOIN exerce ses fonctions de Directeur Général et dispose de la signature sociale donnée par les mots *"Pour la SAS ABAX PARTNERS – Le Directeur Général"* suivi de la signature du Directeur Général, dans les conditions et circonstances énoncées ci-après :

- Empêchement temporaire du Président (établi par la maladie, la fatigue, l'éloignement du Président, et plus généralement tout événement affectant la personne du Président et l'empêchant durablement d'assumer ses fonctions),
- Décès du Président,
- Démission du Président, et plus généralement en cas de cessation des fonctions du Président tel qu'énoncé aux termes des présents statuts.

Monsieur Philippe BOUGOIN, en sa qualité de Directeur Général, est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels qu'énoncés aux termes des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Monsieur Philippe BOUGOIN déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer lesdites fonctions.

HUITIEME RESOLUTION

Les associés nomment :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, mission qui prendra fin à l'issue de la décision collective des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 :

 La société EUROPE CONSULTANTS,
 SARL au capital de 2.250.000 FF représentée par Monsieur Laurent DUPAS, son gérant,
 Immatriculée sous le numéro 413 945 478 RCS PARIS,
 Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
 Dont le siège social est 35 avenue Victor Hugo 75116 PARIS.

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du Commissaire aux Comptes titulaire :

 Monsieur Michel DELAVEAU,
 Né le 12 septembre 1948 à Rueil Malmaison,
 De nationalité française,
 Inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS,
 Demeurant 35 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour exercer lesdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2000, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts de la Société et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera à la collectivité des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation en Société par Actions Simplifiée.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Franck BOUVATTIER, prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Franck BOUVATTIER, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président, le Directeur Général et les Commissaires aux Comptes, les

associés constatent que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18h00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, par le Président et par le Directeur Général après lecture.



STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

"ABAX PARTNERS"

Siège social : 10, avenue Réaumur
92140 CLAMART

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ABAX PARTNERS
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 300.000 FF
Siège social : 10, avenue Réaumur
92140 CLAMART

STATUTS

Les soussignés :

1°) **Monsieur Franck, Marie, André, Hervé BOUVATTIER** époux de Madame Myriam, Odile, Joseph DE KERGARIOU avec laquelle il demeure à VILLE D'AVRAY (92410) 16, rue de la Ronce,
Né à NANTES (LOIRE ATLANTIQUE) le 27 Décembre 1963,
Marié en premières noces avec Madame Myriam BOUVATTIER née de KERGARIOU sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité Française,
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

2°) **Monsieur Philippe, Denis BOUGOIN** époux de Madame Brigitte HUART avec laquelle il demeure à COLOMBES (92700) 7, boulevard de Valmy,
Né à CLICHY (HAUTS DE SEINE) le 4 juillet 1961,
Marié en premières noces avec Madame Brigitte BOUGOIN née HUART sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité Française,
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

3°) **Monsieur Philippe, Marie, Jacques DAMBRINE** époux de Madame Agnès REPELLIN avec laquelle il demeure au CHESNAY (78130) 15, rue des Deux Cousins,
Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (HAUTS DE SEINE) le 24 août 1952,
Marié en premières noces avec Madame Agnès DAMBRINE née REPELLIN sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BELLARGENT, Notaire à PARIS (1er arrondissement) le 14 juin 1977 ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité Française,
Ayant ses domiciles et résidence habituelle en France.

4°) **Monsieur Etienne LAGABRIELLE**, demeurant à MONTS (60119) 27, rue des Sources,
Né à CHAUMONT EN VEXIN (OISE) le 11 juillet 1963,
Célibataire,
De nationalité Française,
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

5°) **Monsieur Pierre-Marie, Jean, Jacques FAVROT** époux de Madame Anne DE LA VERNETTE avec laquelle il demeure à MEUDON (92190) 42, avenue Jean Jaurès,
Né à VALENCIENNES (NORD) le 3 février 1964,
Marié en premières noces avec Madame Anne FAVROT née DE LA VERNETTE sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut d'avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage ; lequel régime matrimonial n'a subi depuis aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel ainsi qu'il le déclare.
De nationalité Française,
Ayant ses domicile et résidence habituelle en France.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée "**ABAX PARTNERS**", lors de sa transformation, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1er – FORME

La Société a été constituée par acte sous seing privé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) en date du 23 novembre 1996, enregistré à BOULOGNE-BILLANCOURT Recette Principale de Boulogne Sud le 2 décembre 1996, bordereau n°307/1 folio 029, sous forme initiale de Société à Responsabilité Limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée en vertu d'une décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 avril 2000 prise à l'unanimité des associés.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, telle que modifiée à la date de transformation de la Société sous forme de Société par Actions Simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente de produits, d'études et de services informatiques, le conseil, l'assistance et la formation en informatique, la conception et le développement de logiciels, l'hébergement informatique, la fourniture de systèmes informatiques, la location de logiciels et matériels informatiques.

- L'obtention, l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, leur exploitation, cession ou apport, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

"**A B A X P A R T N E R S**"

La Société conserve comme nom commercial : "**A B A X P A R T N E R S**"

Dans tous les actes, facture ou annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé à :

10, avenue Réaumur
92140 CLAMART

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la Société vient à comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 13 décembre 1996, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société la somme de cent mille francs (100.000 FF).

Le capital initial, d'un montant de cent mille francs, était divisé en mille (1.000) parts sociales égales de cent (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 1000 inclus et attribuées aux associés initiaux de la Société en proportion de leurs apports en numéraire, de la manière suivante :

- Monsieur Franck BOUVATTIER,
Il a été attribué quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales d'une même valeur de nominal de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 1 à 499 inclus
ci..... 499 parts

- Monsieur Philippe BOUGOIN,
Il a été attribué deux cent quatre vingt dix neuf parts sociales d'une même valeur de nominal de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 500 à 798 inclus
ci..... 299 parts

- Monsieur Philippe DAMBRINE
Il a été attribué cent cinquante parts sociales d'une même valeur de nominal de cent francs en rémunération de son apport en numéraire et portant les numéros 799 à 948 inclus
ci..... 150 parts

- Monsieur Etienne LAGABRIELLE
Il a été attribué cinquante parts sociales d'une même valeur de nominal de cent francs en rémunération de son apport

en numéraire et portant les numéros 949 à 998 inclus
ci..... 50 parts

- Monsieur Pierre-Marie FAVROT
Il a été attribué deux parts sociales d'une
même valeur de nominal de cent francs en rémunération de son apport
en numéraire et portant les numéros 999 et 1000.
ci..... 2 parts

Soit ensemble pour les cinq associés, un total de mille parts sociales
Egal au nombre total de parts sociales composant le capital social de la
Société,
ci..... 1000 parts

Aux termes de l'Assemblée Générale des Associés en date du 18 avril 2000, le capital social de la Société a été porté de 100.000 francs à 300.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de création de 2.000 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Le capital social après augmentation, a été fixé à trois cent mille francs, divisé en trois mille (3.000) parts sociales égales de cent (100 F) chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 3.000 inclus et attribuées aux associés initiaux de la Société en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Franck BOUVATTIER,
Il a été attribué mille quatre cent quatre vingt dix sept parts sociales d'une
même valeur de nominal de 100 francs et portant les numéros 1 à 1.497 inclus
ci..... 1.497 parts

- Monsieur Philippe BOUGOIN,
Il a été attribué huit cent quatre vingt dix sept parts sociales d'une
même valeur de nominal de 100 francs et portant les numéros 1.498 à 2.394 inclus
ci..... 897 parts

- Monsieur Philippe DAMBRINE
Il a été attribué quatre cent cinquante parts sociales d'une
même valeur de nominal de 100 francs et portant les numéros 2.395 à 2.844 inclus
ci..... 450 parts

- Monsieur Etienne LAGABRIELLE
Il a été attribué cent cinquante parts sociales d'une
même valeur de nominal de 100 francs et portant les numéros 2.845 à 2.994 inclus
ci..... 150 parts

- Monsieur Pierre-Marie FAVROT
Il a été attribué six parts sociales d'une
même valeur de nominal de 100 francs et portant les numéros 2.995 à 3000 inclus.
ci..... 6 parts

Soit ensemble pour les cinq associés, un total de trois mille parts sociales
Egal au nombre total de parts sociales composant le capital social de la
Société,
ci..... 3.000 parts

Pour les besoins de la transformation de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée décidée le 18 avril 2000, une part sociale de la Société sous son ancienne forme de Société à Responsabilité Limitée vaut une action de la Société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société reste fixé à la somme de trois cent mille francs (300.000 FF), divisé en trois mille actions de cent francs (100 FF) chacune de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans le cas, l'associé unique ou la collectivité des associés fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation du capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Président.

Les actions représentatives de toutes augmentations de capital doivent être libérées du quart de la valeur de celles-ci, sous réserve des conditions spécifiques édictées par la loi concernant notamment les primes d'émission et l'incorporation de réserves, profits et primes d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque un intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 – Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 – Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions énoncées ci-après pour les cessions d'actions.

5 – Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en en avisant la Société, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision de la collectivité des associés, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus est exercé dans les formes et délais fixés par le Président.

II – Réduction du capital social

1 – Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce montant minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

2 – Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer, dans les formes et conditions énoncées aux articles 21 et 22 ci-après, la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé unique ou la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer la décision ou si l'associé unique ou la collectivité des associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé lui en faisant la demande.

I. Forme des cessions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

II. Procédure d'agrément

Les actions sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société dans les conditions ci-dessous.

Si un associé souhaite céder tout ou partie de ses actions, il doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession au Président de la Société. Le projet de cession doit indiquer le nom et l'adresse du cessionnaire pressenti. Si le cessionnaire pressenti est une personne morale, le projet de cession indique la dénomination sociale, la forme sociétaire, l'adresse de son siège social, le montant du capital social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la composition de ses organes de direction et d'administration et l'identité précise des dirigeants, la composition du capital social et l'identité précise des associés ou actionnaires), le nombre d'actions devant être cédées, le prix de cession ainsi que tous les autres termes et conditions de la cession envisagée.

Dans les trente (30) jours à compter de cette notification, le Président de la Société statue sur l'agrément éventuel au projet de cession, étant précisé qu'à défaut de décision prise au plus tard dans les trente jours après la notification du Président visée ci-dessus, l'agrément de la Société sera réputé acquis.

L'associé cédant est informé par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) dans les dix jours de la décision de la Société.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quatre-vingt-dix jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, et si le cédant informe le Président de la Société dans les huit jours de la notification de la décision de refus qu'il n'a pas renoncé à son projet de cession, la Société devra faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder ou de les annuler par réduction de son capital social dans les conditions édictées par la loi, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus. Toute cession organisée par la Société dans les conditions du présent paragraphe n'est pas soumise à l'exercice du droit d'agrément.

A la demande du Président, le délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert dans les conditions prévues par les articles 1843-4 du Code Civil saisi à l'initiative de la partie la plus diligente et dont les honoraires seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les cessionnaires, dans ce dernier cas à proportion des actions acquises.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par quelque moyen que ce soit, y compris en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion de scission, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent également à tout transfert de droits d'attribution, de souscription à une augmentation de capital, de renonciation au droit de souscription ou de toute autre opération assimilée étant précisé que, dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et que le délai imparti aux associés pour statuer sur le maintien ou non du tiers souscripteur en tant qu'associé de la Société est de trente jours à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, la procédure et les autres délais prévus ci-dessus s'appliquant mutatis mutandis à compter de cette date.

Toute cession effectuée en violation des dispositions énoncées ci-dessus est nulle.

III. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par le Président de la Société dans les conditions de l'article 11 énoncé ci-après.

Pour autoriser la mise en œuvre de la procédure d'agrément, les héritiers ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président de la Société, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les trente (30) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces héréditaires précitées, le Président de la Société statue sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant, étant précisé qu'à défaut de décision prise au plus tard dans les trente jours après la notification du Président visée ci-dessus, l'agrément à la transmission des actions sera réputé acquis.

Les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant, sont informés par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) dans les dix jours de la décision.

Si les héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les actions sont cédées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément du Président de la Société, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur d'actions peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises et ce selon les modalité et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions collectives ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1- Droits et obligations attribués aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

2- Transmissions des droits et obligations

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération sociale, les associés possédant un nombre d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis font leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

Le Président est toujours rééligible.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA PRESIDENCE

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l 'intérêt de la Société.

Le Président a la signature sociale, donnée par les mots "*Pour la SAS ABAX PARTNERS – Le Président*" suivi de la signature du Président.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément convenu que toute délivrance de caution, d'aval ou de garantie ainsi que tout emprunt d'un montant supérieur à une somme fixée chaque année par l'associé unique ou la collectivité des associés et à l'exception de découverts en banque, tout achat, vente, échange, apport d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la création ou acquisition de filiale, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix, associée ou non, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par la loi et par les présent statuts sont de la compétence du Président.

Le Président peut exercer dans la Société des fonctions salariées distinctes de son mandat social.

Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DE LA PRESIDENCE

I- Durée

La durée éventuelle des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme.

II- Cessation des fonctions

Le Président est révocable par décision motivée de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des actions composant le capital social.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, préavis qui peut être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statue sur le remplacement du Président démissionnaire.

III- Nomination d'un nouveau Président

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Directeur Général, soit du Commissaire aux Comptes, soit d'un ou plusieurs associés dans les conditions énoncées aux présents statuts, soit par un mandataire de justice désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non et exerçant ou non des fonctions salariées dans la Société.

Le Directeur Général est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur proposition du Président, dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du Président ; en cas de cessation des fonctions du Président énoncé aux termes des présents statuts, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent exercer dans la Société des fonctions salariées distinctes de leurs fonctions de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DE LA PRESIDENCE ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent percevoir, le cas échéant, une rémunération pour l'exercice de fonctions salariées distinctes de leur mandat social.

Le Président et le Directeur Général ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et ses dirigeants, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes par le Président dans un délai d'un mois.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues avec un dirigeant au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport dans les formes et conditions des articles 21 et 22 des présents statuts.

Les conventions non approuvées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure décrite ci-dessus n'est pas applicable. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Les procédures énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions courantes, conclues à des conditions normales.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés toutes décisions relatives aux actes et opérations énoncés ci-après :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif, liquidation, transformation, cessation d'activité ou dissolution,
- transfert du siège social à l'étranger,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, affectation des résultats et distribution aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- nomination, renouvellement, révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- rémunération des fonctions de Président et de Directeur Général,
- fixation ou limitation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- autorisation à donner au Président ou un dirigeant pour les conventions énoncées à l'article 15 des présents statuts,
- modifications des présents statuts à l'exception des cas ou le Président y est expressément autorisé aux termes des présents statuts ou par décision unanime des associés,
- dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et liquidation de la Société,
- émission ou remboursement d'actions ou de valeurs mobilières assimilées de la Société ou d'autres valeurs mobilières composées ou de titres donnant accès au capital ou à des titres donnant eux-mêmes accès au capital,
- vente ou disposition de tous les actifs ou d'une part substantielle des actifs de la Société.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les seules décisions qui relèvent de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont celles fixées par la loi et les présents statuts. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président, ou à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Le ou les Commissaires aux Comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, :

(i) en Assemblée Générale (au siège social de la Société, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation),
(ii) par consultation écrite,
(iii) par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle,
(iv) par consentement unanime des associés donné dans un acte.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative :

- du Président,
- en cas de carence, décès ou empêchement du Président, par les Directeurs Généraux,
- à défaut des Directeurs Généraux, par l'associé le plus diligent ou par le Commissaire aux Comptes, ceux-ci ne pouvant toutefois agir et organiser la consultation des associés qu'après avoir constaté la carence ou l'empêchement du Président qui sera établi après l'expiration d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la réception par le Président d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception, ayant pour objet de requérir du Président l'organisation de la consultation des associés, demeurée sans effet. Dans ce dernier cas, le Président (s'il n'est pas associé) est avisé de la même façon que les associés,
- par le Liquidateur lorsque la Société est en liquidation.

L'ordre du jour, en vue de décisions collectives d'associés, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. Pour les autres décisions collectives, les Commissaires aux Comptes en sont avisés au plus tard en même temps que les associés. Les documents communiqués aux associés sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les mêmes conditions et délais que les associés.

Toute action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de séance. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sous réserve de décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou une majorité spécifique telle que prévue aux termes des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

I – <u>Décisions collectives extraordinaires</u>

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant modification des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à toutes opérations visées par les articles 262-14, 262-15, 262-16, 262-17 et 262-18 de la loi du 24 juillet 1966,

- la transformation de la Société en une société autre qu'une société anonyme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de transfert du siège social de la Société à l'étranger.

II– Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions collectives des associés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

III – Décisions collectives prises en Assemblée Générale

1- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par l'auteur de la convocation qui adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés huit (8) jours au moins avant la date de ladite Assemblée Générale. Le délai de huit (8) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

2- Réunion – Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué par le Président et à défaut de délégation par le Président de séance qu'elle élit. L'Assemblée Générale convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées Générales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

3- Feuille de présence – Procès-verbaux

A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les Assemblées Générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, certifié exact et signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté (en ce compris, le cas échéant l'associé désigné Président de séance), qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 22 des présents statuts.

IV – Décisions collectives prises par correspondance

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique).

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai est de huit jours) est considéré comme ayant émis un vote négatif sur la(les) résolution(s) proposée(s).

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée est réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes conditions que les associés.

La décision collective des associés prise par correspondance est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation (auquel est annexée chaque réponse des associés reçue dans les délais impartis ; à défaut de réception dans les délais impartis, l'auteur de la convocation annote le procès-verbal de la téléconférence en conséquence), et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 22 des présents statuts.

V – Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

1- Convocation

Lors de réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président (s'il n'est pas l'auteur de la convocation ni associé) sont convoqués par l'auteur de la convocation qui adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu de la Société, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et les précision techniques quant à la manière dont les associés, et le cas échéant le Président (s'il n'est pas associé), peuvent prendre part à la téléconférence, ce par tout moyen écrit (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence. La convocation est accompagnée.

Toutefois, le délai de trois (3) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la téléconférence dans les mêmes conditions que les associés.

2- Téléconférence

Les associés n'ayant pas participé à la téléconférence, sans y être représentés, sont considérés comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

3- Procès-verbal

L'auteur de la convocation établit dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la téléconférence le projet de procès-verbal de la téléconférence en indiquant :

- la date de la téléconférence,
- le nom et la qualité du Président de séance,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux Comptes,
- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chaque associé est titulaire et le cas échéant, le nombre de droit de votes attachés à ces actions ;
- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal de la téléconférence ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions proposées aux associés ;
- pour chaque résolution, le sens du vote respectif de chacun des associés présents ou représentés (adoption, rejet ou abstention).

Avec le cas échéant :

- un résumé des explications de vote ou des débats, et des communications du ou des Commissaires aux Comptes expressément destinées à être communiquées aux associés.

L'auteur de la convocation adresse à chacun des associés un exemplaire du projet de procès-verbal de la téléconférence par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique). Les associés ayant pris part à la téléconférence retournent une copie du projet de procès-verbal à l'auteur de la

convocation, dans les huit jours, après l'avoir signée par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique).

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal définitif, la preuve de l'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies dûment signées par les associés, comme indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les conditions énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Les décisions prises lors de téléconférences deviennent effectives dès le retour dudit projet de procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les dix (10) jours ouvrables de la date de téléconférence à défaut de retour du projet de procès-verbal signé ou d'observations communiquées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue dans ledit délai. L'auteur de la convocation annote le procès-verbal de la téléconférence en conséquence.

VI – Décisions collectives prises par consentement unanime des associés donné dans un acte

Les décisions collectives des associés peuvent être prises par le consentement unanime des associés manifesté dans un acte sous seing privé ou notarié. Dans cette hypothèse, les décisions collectives prises par consentement unanime des associés manifesté dans un acte ne donnent pas lieu à convocation ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la décision projetée dans les mêmes conditions et délais que les associés.

L'acte dûment signé par tous les associés, comme indiqué ci-dessus, est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions énoncées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 22 – CONSTATATION DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président, un représentant autorisé dûment habilité à cet effet ou un Liquidateur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du Président, le rapport éventuel du Commissaire aux Comptes et les éventuels documents nécessaires à l'information des associés pour leur permettre de se prononcer et voter en connaissance de cause sont communiqués à chacun des associés ou à l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Chaque associé peut :

- préalablement à toute décision collective, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports énoncés au présent article,
- à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et , le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, compte de résultats et annexes), inventaires,
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives,

- procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

L'exercice de ce droit de communication est cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informé préalablement la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de communication, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des Cours et Tribunaux.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions des articles 21 et 22 des présents statuts, sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les compte annuels sont établis, arrêtés et approuvés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux règles et principes comptables applicables.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'associé ou la collectivité des associés a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur" constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'écarte de réévaluation n'est pas distribuable.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever tout somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont il ou elle règle l'affectation.

La collectivité des associés peut également décider d'attribuer à un ou plusieurs associés, en fonction de leur participation à l'activité sociale, un dividende extraordinaire dont le montant sera déterminé librement par les associés.

Le solde, s'il en existe un , est réparti entre les associés sous forme de dividendes dans des conditions qui sont fixées chaque année par la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions et formes des articles 21 et 22 des présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues par l'article 347 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

I- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

II- Dissolution anticipée

La dissolution de la Société peut être prononcée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, et de réunion de toutes les actions entre une seule main, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'en cours de vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible au profit de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, sur la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 – DECLARATIONS

Monsieur Franck BOUVATTIER, Monsieur Philippe BOUGOIN, Monsieur Philippe DAMBRINE, Monsieur Etienne LAGABRIELLE et Monsieur Pierre-Marie FAVROT :

Confirment et déclarent accepter tout ce qui précède, et déclarent personnellement chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la situation familiale comme il est indiqué en tête des présents statuts, et qu'ils n'ont changé ni de nom, ni de prénoms, ni modifié l'ordre de ces derniers
- qu'ils sont de nationalité française et résident en France,
- qu'ils ne sont et n'ont pas été soumis à un régime de protection d'incapables majeurs
- qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité de contracter pouvant vicier le présent acte.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Clamart (Hauts de Seine)
L'an deux mille,
Et le 18 avril, date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant décidé la transformation de la SARL ABAX PARTNERS en SAS ABAX PARTNERS

Monsieur Franck BOUVATTIER
"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation des fonctions de Président"

Monsieur Philippe BOUGOIN
"Lu et approuvé"
"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

Monsieur Philippe DAMBRINE
"Lu et approuvé"

Monsieur Etienne LAGABRIELLE
"Lu et approuvé"

Monsieur Pierre-Marie FAVROT
"Lu et approuvé"

Copie certifiée
le Président
le 18/04/00
Pour.